



Max Planck Institute
LUXEMBOURG
for Procedural Law



Towards more Effective
enFORcemenT of claimS in
civil and commercial matters
within the EU EFFORTS

Project JUST-JCOO-AG-
2019-881802

Avec le soutien financier du
Programme de justice civile
de l'Union européenne

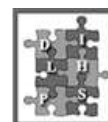
En partenariat avec :



UNIVERSITÄT
HEIDELBERG
ZUKUNFT
SEIT 1386



UNIVERSITÀ DEGLI STUDI DI MILANO
DIPARTIMENTO DI STUDI INTERNAZIONALI,
GIURIDICI E STORICO-POLITICI



VUB VRIJE
UNIVERSITEIT
BRUSSEL





EFFORTS Guide pratique pour l'exécution transfrontalière des jugements, des transactions judiciaires et des actes authentiques en vertu du règlement (UE) n° 1215/2012 – Luxembourg

Auteur : Niels Elsner (Research Fellow, MPI Luxembourg)*

* L'auteur remercie chaleureusement les membres du *groupe de travail luxembourgeois d'EFFORTS* pour leurs précieux commentaires et suggestions concernant le contenu du présent guide pratique :

- Mme K. Basenach (Directrice, *Centre européen des consommateurs Luxembourg*)
- Prof. G. Cuniberti (*Université du Luxembourg*)
- Mme E. Fronczak (Avocat, *Loyens & Loeff*)
- M. Th. Hoscheit (*Président de Chambre, Cour d'appel de Luxembourg*)
- Mme J. Jasson (*Centre européen des consommateurs Luxembourg*)
- M. M. Maillet (Avocat, *E2M*)
- Mme Cl. Mara-Marhuenda (Avocat, *Arendt & Medernach*)
- Prof S. Menetrey (*Université du Luxembourg*)
- M. G. Minne (Avocat, *Arendt & Medernach*)
- Dr V. Richard (Avocat, *Wurth Kinsch Olinger*)



I. TITRE SORTANTS.....	4
A. JUGEMENTS SORTANTS	4
B. ACTES AUTHENTIQUES ET TRANSACTIONS JUDICIAIRES SORTANTS	11
<i>Actes authentiques</i>	11
<i>Transactions judiciaires</i>	13
II. TITRES ÉTRANGERS ENTRANTS	15



Avis de non-responsabilité. Ce guide pratique est le résultat d'un projet de recherche scientifique élaboré à des fins éducatives et d'information générale. Il n'a pas été testé dans la pratique juridique et n'est pas destiné à fournir des conseils juridiques spécifiques ni à se substituer aux conseils juridiques compétents d'un avocat agréé. Les points de vue, informations ou opinions exprimés dans ce document sont ceux des auteurs et ne reflètent pas l'opinion ou la position officielle de la Commission européenne. Les auteurs et la Commission européenne ne garantissent pas l'exactitude, la pertinence, l'actualité, l'exhaustivité ou les résultats de l'utilisation des informations contenues dans ce document. Toute action entreprise sur la base des informations contenues dans ce document l'est strictement aux risques et périls de l'utilisateur. La Commission et les auteurs du présent document déclinent toute responsabilité et/ou obligation quant à l'utilisation du contenu dans la pratique juridique.



I. Titre sortants

Lorsque le Luxembourg est l'État membre d'origine

A. Jugements sortants

Lorsqu'une partie souhaite invoquer une décision ou en demander l'exécution dans un autre État membre, elle doit produire certains documents, en fonction de chaque cas particulier, qui doivent être obtenus dans l'État membre d'origine, selon les procédures et règles applicables : (1) une copie de la décision qui remplit les conditions nécessaires pour en établir l'authenticité ; (2) le certificat délivré en vertu de l'art. 53, soit dans sa version standard, soit avec les mentions obligatoires (voir art. 42, paragraphe 1, point b), et art. 42(2)(b)-(c) BI bis Reg.) ; (3) une traduction ou une translittération du contenu du certificat ou une traduction de la décision.

1. Comment et quand obtenir une copie du jugement qui remplit les conditions nécessaires pour établir son authenticité. Voir l'art. 37(1)(a) et Art. 42(1)(a)-(1)(b) BI bis Reg.

Au Luxembourg, l'art. 79 du Code de l'organisation judiciaire¹ (ci-après « **COJ** ») accorde le pouvoir de délivrer des copies authentiques au *greffier en chef*.

La demande se fait par simple lettre. Il n'y a pas de frais à payer.

Selon l'art. 254 du Nouveau Code Civil² (ci-après « **NCPC** ») stipule que la formule d'exécution doit être ajoutée à la copie authentique.

2. Comment et à quel moment demander le certificat délivré en vertu de l'article 53. Voir l'art. 37(1)(b) et art. 42(1)(b)-(2)(b) BI bis Reg.

Le certificat joint à l'annexe I, concernant un jugement en matière civile et commerciale, contient l'indication de la juridiction d'origine (nom, adresse et autres informations pertinentes), des parties (identification du demandeur et du défendeur) et des informations concernant le jugement (date et numéro de référence, s'il s'agit d'un jugement par défaut, notification

¹ Loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, https://data.legilux.public.lu/filestore/eli/etat/leg/recueil/cours_tribunaux/20210916/fr/pdf/eli-etat-leg-recueil-cours_tribunaux-20210916-fr-pdf.pdf.

² Nouveau Code de Procédure Civile, https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/code/procedure_civile/20211226.



ou signification du jugement au défendeur, termes du jugement et intérêts, informations sur les types d'obligations contenues dans le jugement (pécuniaires ou autres), jugement ordonnant une mesure provisoire ou conservatoire, informations sur les frais et les intérêts applicables).

L'art. 87 COJ (tel que modifié par la loi du 14 juillet 2021³) stipule que le président du tribunal ou le président du tribunal qui a rendu la décision est l'organe compétent pour le certificat selon l'art. 37(1)(a) et Art. 42(1)(a)-(b) BI bis Reg. Il n'y a pas de règles d'application supplémentaires concernant la procédure.

Avant la modification, le greffier en chef de la juridiction qui rendait la décision était l'organisme compétent.⁴ Cette modification a été apportée parce que la CJUE a déclaré dans son arrêt *Imtech Marine*⁵ que, lorsqu'il délivre le certificat, l'organisme émetteur doit vérifier si les conditions de délivrance du certificat sont remplies. Comme cela peut inclure des questions juridiques difficiles, un juge est mieux adapté à cette tâche que le greffier en chef.

2 bis. Informations spécifiques pour l'exécution. Aux fins de l'exécution dans un Etat membre d'une décision rendue dans un autre Etat membre, le certificat certifie que la décision est exécutoire et contient un extrait de la décision ainsi que, le cas échéant, des informations pertinentes sur les frais de justice qui peuvent être recouvrés et le calcul des intérêts. En outre, lorsque la décision ordonne une mesure provisoire ou conservatoire, le certificat contient une description de la mesure et atteste que la juridiction est compétente pour connaître du fond et que la décision est exécutoire dans l'État membre d'origine.

Art 2(a) et 42(2)(c) : mesure provisoire ordonnée sans que le défendeur soit cité à comparaître. Lorsqu'une mesure provisoire ou conservatoire a été ordonnée sans que le défendeur soit cité à comparaître, le créancier doit fournir à l'autorité compétente de l'État membre requis une preuve de la signification ou de la notification de la décision.

³ Loi du 15 juillet 2021, <https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2021/07/15/a541/jo>, aucune version consolidée de la loi relative à l'organisation judiciaire n'est encore disponible.

⁴ Comparer avec Veerle Van Den Eeckhout, *Recueil des règles d'application luxembourgeoises*, p. 7 pour la situation avant la modification.

⁵ CJCE, arrêt du 17 décembre 2015, affaire C-300/14.



En l'absence de disposition spécifique sur ces points, le demandeur doit inclure dans sa demande initiale toutes les informations nécessaires pour remplir le certificat. La demande doit également attirer l'attention sur les règles statutaires pertinentes qui peuvent avoir un impact sur les informations à inclure dans le certificat, telles que les dispositions détaillées ci-dessous.

Le droit luxembourgeois ne contient pas de disposition concernant la procédure à suivre pour demander un nouveau certificat ou pour demander la modification d'un certificat insuffisant ou inexact. Cependant, la pratique habituelle semble être qu'un créancier peut obtenir un nouveau certificat ou un certificat modifié en s'adressant simplement au tribunal et en demandant un nouveau certificat ou une modification du certificat. En pratique, la même chambre qui a émis le certificat original émettra également le nouveau certificat ou le certificat modifié.

Lorsqu'il demande un nouveau certificat, le créancier doit renvoyer le certificat original au tribunal. Cela exclut le risque de double exécution.

Le droit luxembourgeois prévoit la possibilité de décisions ex parte dans un certain nombre de cas, par exemple l'art. 66 NCPC. Par exemple, la procédure devant le juge des référés selon les art. 919 et suivants. NCPC est une procédure unilatérale (ex parte).⁶

Le créancier peut recevoir - selon le type de signification ou de notification - deux types de preuves différentes : Lorsque la signification est effectuée par voie postale, la preuve de la signification est l'accusé de réception. Lorsque la signification est effectuée par un huissier, la preuve de la signification est le procès-verbal de l'huissier.⁷ La signification électronique n'est pas disponible au Luxembourg dans le cadre du NCPC.⁸

2 ter. Caractère exécutoire de la décision. Une décision rendue dans un Etat membre et qui est exécutoire dans cet Etat membre est exécutoire dans les autres Etats membres sans qu'une déclaration constatant la force exécutoire soit nécessaire.

⁶ Hoscheit, Le droit judiciaire privé, 2019, p. 840.

⁷ https://e-justice.europa.eu/371/EN/service_of_documents_official_transmission_of_legal_documents?LUXEMBOURG&init=true&member=1,

⁸ https://e-justice.europa.eu/371/EN/service_of_documents_official_transmission_of_legal_documents?LUXEMBOURG&init=true&member=1, n° 6.



Art. 44(2) : suspension de la force exécutoire. L'autorité compétente de l'Etat membre requis suspend, à la demande de la personne contre laquelle l'exécution est demandée, la procédure d'exécution lorsque la force exécutoire de la décision est suspendue dans l'Etat membre d'origine.

Art. 51(1) : recours ordinaire contre une décision exécutoire. La juridiction de l'Etat membre requis saisie d'une demande de refus d'exécution peut surseoir à statuer si un recours ordinaire a été formé contre la décision dans l'Etat membre d'origine ou si le délai de ce recours n'est pas encore expiré.

Selon le droit luxembourgeois de la procédure civile, deux conditions doivent être remplies pour qu'un jugement devienne exécutoire :⁹ Premièrement, le jugement doit comporter une clause d'exécution selon l'art. 677 NCPC. Cette exigence est également incluse dans la constitution du Luxembourg. L'art. 49 de la constitution luxembourgeoise stipule que les ordonnances et les jugements sont exécutés au nom du Grand-Duc. Le greffier de la juridiction dans laquelle le jugement a été rendu délivre la formule exécutoire à la demande de la partie.

Deuxièmement, le jugement doit être dûment signifié ou notifié. Les art. 155 et suivants précisent les conditions qui doivent être observées lors de la signification. Lorsque le défendeur est représenté par un avocat au cours de la procédure, l'art. 255 NCPC stipule que le jugement ne peut être exécuté que s'il est signifié à l'avocat avant d'être signifié à la partie.

Notamment, le jugement est exécutoire malgré le fait que les délais de recours ne sont pas encore écoulés.¹⁰ Cependant, dès qu'un appel est formé contre le jugement, celui-ci n'est plus exécutoire - sauf en cas d'"exécution sur minute" et d'"exécution provisoire". Lorsque le jugement est confirmé au cours de l'appel, le jugement retrouve sa force exécutoire.¹¹ Selon les informations disponibles sur le portail e-Justice, le délai d'introduction d'un recours en matière ordinaire est de 40 jours après la signification du jugement.¹² Les procédures de recours ordinaires sont "l'opposition" et "l'appel".

⁹ Hoscheit, Le droit judiciaire privé, 2019, par. 1513.

¹⁰ Le droit judiciaire privé, 2019, par. 1517.

¹¹ Hoscheit, Le droit judiciaire privé, 2019, par. 1518.

¹² https://e-justice.europa.eu/content_procedural_time_limits-279-lu-maximizeMS_EJN-en.do?member=1.



Selon les informations disponibles sur le portail e-Justice, les procédures les plus importantes pour la suspension de la force exécutoire sont les suivantes :¹³

Selon l'art. 590 NCPC, un débiteur peut bloquer l'exécution provisoire, si elle a été ordonnée dans un cas qui n'est pas prévu par la loi. Cependant, cette procédure n'est pas disponible en matière commerciale, Art. 647 Code de commerce¹⁴.

L'art. 703(2) du NCPC définit les règles de la mesure de protection que constitue le "ring-fencing".

2 quater. Art. 55 : décision ordonnant le paiement d'une astreinte. Une décision rendue dans un Etat membre qui ordonne le paiement d'une astreinte n'est exécutoire dans l'Etat membre requis que si le montant de l'astreinte a été définitivement fixé par la juridiction d'origine.

Les juges luxembourgeois peuvent ordonner le paiement d'une astreinte. Les art. 2059-2066 du Code civil luxembourgeois énonce les règles pour ordonner une astreinte.

L'astreinte est toujours accessoire au jugement principal, elle ne peut être ordonnée seule. En général, chaque jugement peut inclure aussi l'ordre du paiement d'une astreinte¹⁵ - sauf les jugements qui ordonnent le paiement d'une somme d'argent, Art. 2059, phrase 2 Code Civil.

Les exemples de jugements qui peuvent être reliés à une astreinte sont donc typiquement des jugements qui ordonnent un acte ou une omission du défendeur.

Les Juges des paix¹⁶ et les juges des référés¹⁷ sont autorisés à commander des astreintes.

¹³

https://e-justice.europa.eu/52/EN/how_to_enforce_a_court_decision?LUXEMBOURG&member=1.

¹⁴ <https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/code/commerce/20160101>.

¹⁵ Thewes, L'Astreinte en droit luxembourgeois, Annales du droit luxembourgeois 1999, 119, 130.

¹⁶ Art. 17 DU NCPC.

¹⁷ Art. 940 DU NCPC.



En ce qui concerne la procédure, il est à noter qu'une anstreinte ne peut être ordonnée que si la partie l'a demandée.¹⁸

En outre, en raison du caractère accessoire de l'astreinte, celle-ci ne peut être ordonnée qu'en même temps que le jugement. Une demande d'astreinte après que le jugement a été ordonné n'aboutira pas.¹⁹

Le montant à payer au titre de l'astreinte est déterminé par le juge, il n'y a pas de procédure spécifique pour fixer le montant final dû. La loi ne contient aucune indication quant à ce montant. Selon les tribunaux et la littérature, l'astreinte doit être dissuasive. Pour obtenir cet effet, les circonstances de l'affaire, le comportement et les ressources du débiteur doivent être pris en compte.

L'astreinte peut être fixée en une seule fois, elle peut être payable par unité de temps ou par contravention.²⁰

3. Comment et à quel moment obtenir une traduction ou une translittération du contenu du certificat ou une traduction du jugement. Voir art. 37(2) et 42(3)-(4) BI bis Reg.

Traduction ou translittération du contenu du certificat. La juridiction ou l'autorité devant laquelle la décision est invoquée ou l'autorité d'exécution compétente peut, le cas échéant, exiger du demandeur qu'il fournisse, conformément à l'art. 57, une traduction ou une translittération du contenu du certificat ⁽²¹⁾.

Traduction du jugement. La juridiction ou l'autorité devant laquelle le jugement est invoqué peut demander à la partie de fournir une traduction du jugement au lieu d'une traduction du contenu du certificat si elle ne peut pas procéder sans une telle traduction. En outre, l'autorité d'exécution compétente ne peut exiger du demandeur qu'il fournisse une traduction du jugement que si elle ne peut procéder sans une telle traduction.

¹⁸ Art. 2059 Code Civil : "Le juge peut, à la demande d'une partie, condamner l'autre partie [...] au paiement d'une [...] astreinte [...]."

¹⁹ Thewes, L'Astreinte en droit luxembourgeois, Annales du droit luxembourgeois 1999, 119, 144.

²⁰ Thewes, L'Astreinte en droit luxembourgeois, Annales du droit luxembourgeois 1999, 119, 147.

²¹ Veuillez noter que la traduction ou la translittération du certificat délivré en vertu de l'art. 53 BI bis doit être effectuée dans la langue officielle de l'État membre requis en vertu de l'art. 57(1) BI bis ainsi que dans la ou les autres langues officielles des institutions de l'Union que l'État membre concerné a indiqué pouvoir accepter en vertu de l'art. 57(2) BI bis.



Il n'est pas possible d'obtenir une traduction ou une translittération de l'attestation auprès d'un tribunal luxembourgeois, il faut s'adresser à un traducteur externe.

Le gouvernement luxembourgeois a publié une liste de traducteurs et d'interprètes assermentés : <https://mj.gouvernement.lu/fr/professions-droit/expert-judiciaire/liste-experts-traducteurs.html>. Selon un rapport national, les coûts de traduction peuvent atteindre 100 à 200 EUR par page.



B. Actes authentiques et transactions judiciaires sortants

Actes authentiques

Lorsqu'une partie cherche à obtenir l'exécution d'un acte authentique dans un autre Etat membre, elle doit produire (1) un acte authentique exécutoire qui remplit les conditions nécessaires pour établir son authenticité dans l'Etat membre d'origine et (2) le certificat émis en vertu de l'art. 60 BI bis.

1. Comment et à quel moment obtenir un acte authentique qui remplit les conditions nécessaires pour établir son authenticité.

1 bis. Caractère exécutoire de l'acte authentique. L'acte authentique qui est exécutoire dans l'Etat membre d'origine est exécutoire dans les autres Etats membres sans qu'une déclaration constatant sa force exécutoire soit nécessaire (art. 58 BI bis).

Art. 44(2) : suspension de la force exécutoire. L'autorité compétente de l'Etat membre requis suspend, à la demande de la personne contre laquelle l'exécution est demandée, la procédure d'exécution lorsque la force exécutoire de l'acte authentique est suspendue dans l'Etat membre d'origine.

En droit luxembourgeois, les règles relatives aux actes authentiques ("acte authentique") se trouvent dans les dispositions suivantes :²²

Art. 1317-1321 du Code civil luxembourgeois et la loi du 9 décembre 1976 relative à l'organisation des notaires.²³

Pour qu'un acte authentique soit exécutoire, il doit comporter la clause d'exécution, art. 37 de la loi du 7 décembre 1976.

Les art. 310-347 du NCPC définissent la procédure permettant à une partie de prétendre qu'un acte authentique n'est pas authentique en fait, c'est-à-dire qu'il est faux ou falsifié.

2. Comment et à quel moment demander le certificat délivré en vertu de l'article 60 pour les actes authentiques.

²² Cf. <https://www.authentic-acts.eu/en/questions-luxembourg/>.

²³ <https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/1976/12/09/n1/jo>.



L'organe compétent pour délivrer le certificat conformément à l'art. 60 BI bis Reg. est le notaire qui a établi l'acte authentique.²⁴

²⁴ Art. 1 Loi relative à l'organisation du notariat, telle que modifiée par la loi du 13 mars 2009, <https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2009/03/13/n1/jo> (aucune version consolidée disponible en ligne).



Transactions judiciaires

Lorsqu'une partie demande l'exécution d'une transaction judiciaire dans un autre État membre, elle doit produire (1) une transaction judiciaire exécutoire qui remplit les conditions nécessaires pour établir son authenticité dans l'État membre d'origine et (2) le certificat délivré en vertu de l'art. 60 BI bis.

1. Comment et à quel moment obtenir une transaction judiciaire qui remplit les conditions nécessaires pour établir son authenticité.

1 *bis*. **Caractère exécutoire de la transaction judiciaire.** Une transaction judiciaire qui est exécutoire dans l'Etat membre d'origine est exécutoire dans les autres Etats membres sans qu'aucune déclaration de force exécutoire ne soit requise (art. 59 BI bis).

Art. 44(2) : suspension de la force exécutoire. L'autorité compétente de l'Etat membre requis suspend, à la demande de la personne contre laquelle l'exécution est demandée, la procédure d'exécution lorsque la force exécutoire de la transaction judiciaire est suspendue dans l'Etat membre d'origine.

Le règlement ("transaction") au Luxembourg est régi par l'art. 2044-22058 du Code Civil et l'Art. 345 DU NCPC.

Cependant, le droit luxembourgeois ne connaît pas la possibilité de transactions *judiciaires*.²⁵ En pratique, les parties peuvent régler leur litige et demander au juge d'authentifier l'accord par un jugement.

Au lieu de cela, le NCPC prévoit l'option de la médiation. Selon l'art. 1251-12 NCPC le juge peut, à tous les stades de la procédure, inviter les parties à la médiation de leur litige. Art. 1251-15(3) NCPC stipule que - lorsque les parties ont réglé leur différend par la médiation - les parties peuvent soumettre leur accord au juge compétent qui homologue alors l'accord conformément aux Art. 1251-21, 1251-22 NCPC.

2. Comment et à quel moment demander le certificat délivré en vertu de l'article 60 pour les transactions judiciaires.

²⁵ Il est à noter que l'Atlas européen de l'exécution ne fait référence qu'aux règlements judiciaires *étrangers*, et non aux règlements judiciaires luxembourgeois, nationaux.



Il convient de distinguer deux scénarios :

Dans le cas où un tribunal authentifie le règlement par un jugement, la procédure d'obtention d'un certificat est la même que pour un jugement ordinaire.

Dans le cas d'un jugement d'homologation (Art. 1251-21, 1251-22 NCPC), ce processus doit être suivi.



II. Titres étrangers entrants

Lorsque le Luxembourg est l'État membre destinataire

Lorsqu'une partie souhaite invoquer un jugement dans l'État membre requis ou en demander l'exécution, elle doit l'invoquer devant les juridictions de l'État membre requis ou suivre la procédure d'exécution prévue dans l'État membre requis. La procédure d'exécution des créances en Luxembourg est traitée dans l'annexe « Exécution de titres en Luxembourg ».

Outre les règles nationales, le règlement prévoit que l'exécution doit être précédée par (1) la signification ou la notification du jugement et du certificat. En outre, le créancier peut se prévaloir : (2) du droit de solliciter une déclaration selon laquelle il n'y a pas de motifs de refus de reconnaissance tels que visés à l'art. 45 BI bis ; (3) du pouvoir de procéder à toute mesure conservatoire existante selon la loi luxembourgeoise ; (4) de solliciter l'adaptation d'une mesure ou d'une injonction qui est inconnue en Luxembourg.

D'autre part, la personne contre laquelle l'exécution est demandée (ou, en cas de refus de reconnaissance, toute partie intéressée) peut s'opposer à la reconnaissance ou à l'exécution du jugement rendu dans un autre État membre, soit en déposant une demande d'opposition à l'exécution en vertu des règles nationales (celle-ci sera également traitée dans l'annexe « Exécution de titres en Luxembourg »), soit en déposant une demande de refus de reconnaissance ou d'exécution, avec également le pouvoir de demander les mesures prévues à l'art. 44(1) BI bis. La personne contre laquelle l'exécution est demandée peut également (6) demander la suspension de la procédure d'exécution en vertu des motifs de suspension prévus par le droit national (dans la mesure où ils ne sont pas incompatibles avec le règlement, voir l'art. 41(2) BI bis) ou dans les cas où la force exécutoire de la décision a été suspendue dans l'État membre d'origine conformément à l'art. 44(2) BI bis.

1. Signification de la décision et du certificat avant l'exécution. Outre les conditions et les étapes procédurales applicables en vertu du droit de l'État membre requis, le règlement exige du créancier qu'il suive un certain nombre d'étapes avant de procéder à l'exécution. Tout d'abord, le certificat délivré conformément à l'art. 53 BI bis doit être signifié à la personne contre laquelle l'exécution est demandée avant la première mesure d'exécution (art. 43(1) BI bis). Le certificat doit être signifié à cette personne dans un délai raisonnable avant la première mesure d'exécution (considérant (32) BI bis).

D'une manière générale, la signification ou la notification du certificat et de la décision avant que l'exécution n'ait lieu pourrait être qualifiée de signification ou de notification transfrontalière, c'est-à-dire de « signification ou de notification d'un État membre à un autre État membre », conformément à la définition donnée



par le règlement relatif aux notifications ⁽²⁶⁾, applicable à partir du 1^{er} juillet 2022. Toutefois, si la personne à l'encontre de laquelle la reconnaissance ou l'exécution est demandée est domiciliée dans l'État membre d'exécution, la signification ou la notification pourrait être exclue du champ d'application du règlement notifications et les règles nationales en la matière pourraient donc être applicables.

Le créancier doit procéder à la signification par l'intermédiaire d'un huissier luxembourgeois.

1 bis. Langue. Lorsque la personne contre laquelle l'exécution est demandée est domiciliée dans un État membre autre que l'État membre d'origine, elle peut demander une traduction *du jugement* ⁽²⁷⁾ si la décision n'est pas rédigée ou accompagnée d'une traduction dans la langue officielle de l'État membre dans lequel elle est domiciliée ou dans une langue qu'elle comprend (article 43(2) BI bis).

Lorsqu'une telle traduction est demandée, il ne peut être procédé à aucune mesure d'exécution autre que conservatoire tant que cette traduction n'a pas été fournie à la personne contre laquelle l'exécution est demandée (art. 43(2) BI bis). *Veillez vous référer à la section (3) ci-dessous.*

Selon les informations disponibles sur le portail e-Justice, le Luxembourg accepte les documents en français et en allemand.²⁸

1 ter. Art. 41(3) : représentant autorisé dans l'État membre requis.

²⁶ Considérant n° 6 du règlement (UE) 2020/1784 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2020 relatif à la signification et à la notification dans les États membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale (signification ou notification des actes) (refonte).

²⁷ Les créanciers doivent savoir que la traduction du certificat, contrairement à la traduction du jugement, n'est pas strictement requise à ce stade de l'exécution mais peut être demandée juste après par les autorités d'exécution, conformément à l'art. 42(3).

²⁸ https://e-justice.europa.eu/350/EN/brussels_i_regulation_recast?LUXEMBOURG&member=1.



Une partie qui demande l'exécution d'un jugement n'est pas tenue d'avoir un représentant autorisé au Luxembourg.

2. **Mesures conservatoires.** La décision exécutoire emporte de plein droit la faculté de procéder à toute mesure conservatoire existant selon le droit de l'État membre requis.

Les mesures de protection disponibles au Luxembourg sont : les *saisies*, à savoir la saisie-arrêt, la saisie-conservatoire, la saisie-gagerie.

Certaines mesures de protection (nomination d'un séquestre ou d'un administrateur provisoire) peuvent être ordonnées par le juge de référé.

3. **Adaptation.** Si une décision contient une mesure ou une injonction inconnue dans le droit de l'Etat membre requis, cette mesure ou injonction doit, dans la mesure du possible, être adaptée à une mesure ou injonction connue dans le droit de cet Etat membre, à laquelle sont attachés des effets équivalents et qui poursuit des buts et intérêts similaires (art. 54 BI bis). La manière dont l'adaptation doit être effectuée, et par qui, doit être déterminée par chaque État membre (considérant 28 BI bis).

Il n'y a pas d'article spécifique dans le NCPC qui traite de l'adaptation.

4. **Demande de refus de reconnaissance ou d'exécution.** A la demande de la partie contre laquelle l'exécution est demandée (ou, en cas de refus de reconnaissance, de toute partie intéressée), la reconnaissance ou l'exécution d'une décision est refusée lorsque l'un des motifs visés à l'art. 45 BI bis est constaté. La partie qui conteste l'exécution d'une décision rendue dans un autre État membre devrait, dans la mesure du possible et conformément au système juridique luxembourgeoise, pouvoir invoquer dans la même procédure, outre les motifs de refus prévus par le présent règlement, les motifs de refus prévus par le droit national dans les délais fixés par celui-ci. La reconnaissance d'une décision ne devrait toutefois être refusée que si un ou plusieurs des motifs de refus prévus par le présent règlement sont présents (considérant 30 BI bis).



Procédure. La demande de refus d'exécution est présentée à la juridiction que l'État membre concerné a communiquée à la Commission conformément à l'article 75, point a) BI bis, comme étant la juridiction à laquelle la demande doit être présentée (article 47(1) BI bis).

L'art. 685-4(2) NCPC stipule que la demande de refus d'exécution est présentée devant le "président du tribunal d'arrondissement siégeant comme en matière de référé".

L'art. 685-4(3) NCPC prévoit les règles d'une procédure de révision de la décision du président du tribunal d'arrondissement.

Selon les informations disponibles sur le portail e-Justice, il n'y a pas de frais de justice au Luxembourg.²⁹ En l'absence d'information contraire, la demande de refus n'entraîne pas non plus de frais de justice.

4 bis. Représentant autorisé dans l'Etat membre requis. La partie qui demande le refus d'exécution ou de reconnaissance d'une décision rendue dans un autre Etat membre n'est pas tenue d'avoir un représentant autorisé dans l'Etat membre requis, à moins qu'un tel représentant ne soit obligatoire indépendamment de la nationalité ou du domicile des parties.

La partie qui demande le refus de reconnaissance ou d'exécution d'un jugement n'est pas tenue d'avoir un représentant autorisé au Luxembourg.

4 ter. Motifs de refus. Les motifs nationaux de refus d'exécution s'appliquent dans la mesure où ils ne sont pas incompatibles avec les motifs visés à l'art. 45 BI bis (art. 41(2) BI bis)⁽³⁰⁾.

²⁹ <https://e-justice.europa.eu/37/EN/costs?LUXEMBOURG&member=1>.

³⁰ Pour des indications, voir, entre autres : " Cela signifie que les motifs internes relatifs, par exemple, à la disproportion des moyens d'exécution, aux interdictions de saisir certains biens (primaires) ou à l'abus de droit, voire à la compensation, peuvent généralement être admis. En revanche, ne sont pas admis, par exemple, les litiges relatifs à la signification des actes ou la violation des règles de compétence au-delà de celles prévues par le règlement, ou encore le réexamen des faits ou du droit applicable ", X. KRAMER, *Cross-border enforcement and the Brussels I-bis Regulation : towards a new balance between mutual trust and national control over fundamental rights*, in *Netherlands International Law Review*, 2013, p. 360.



Le Luxembourg ne prévoit pas de liste exhaustive des motifs de refus à la disposition du débiteur.

De manière générale, le droit luxembourgeois prévoit, en raison de la garantie d'un niveau de vie minimum pour le débiteur, que certains biens ne peuvent être saisis.

Le gouvernement luxembourgeois tient à jour un site web contenant des informations sur la part du salaire d'une personne qui est saisissable.³¹

L'art. 728 NCPC contient une liste d'objets mobiliers qui ne peuvent pas être saisis. Il s'agit d'objets typiques, nécessaires au maintien d'une vie quotidienne minimale du débiteur.

4 *quater*. **Recours.** La décision relative à la demande de refus peut faire l'objet d'un recours par l'une des parties. Le recours doit être formé auprès de la juridiction que l'État membre concerné a communiquée à la Commission conformément à l'article 75, point b) BI bis, comme étant la juridiction devant laquelle ce recours doit être formé. La décision rendue sur le recours ne peut faire l'objet d'un recours que si les juridictions devant lesquelles un éventuel nouveau recours doit être formé ont été communiquées par l'État membre concerné à la Commission conformément à l'article 75, point c) BI bis.

L'art. 685-4(2),(3) NCPC prévoit la procédure à suivre pour une demande de refus de reconnaissance et d'exécution.

L'art. 685-4(3) NCPC stipule qu'il existe une possibilité d'appel supplémentaire. Lorsqu'une partie a attaqué la décision par voie de recours, la décision de la Cour d'appel peut être attaquée par voie de cassation.

4 *quinquies*. **Mesures au titre de l'art. 44(1) BI bis.**

³¹ <https://guichet.public.lu/fr/entreprises/ressources-humaines/remuneration/cessions-saisies-salaire/saisie.html>.



La demande de mesures énumérées à l'art. 44(1) BI bis du Règlement est présentée au tribunal selon la procédure prévue à l'art. 685-4(2) NCPC.

Ces trois mesures peuvent être ordonnées par le président du tribunal.

5. Demande de décision qui constate l'absence de motif de refus de reconnaissance. Selon l'art. 36(2) BI bis, la demande de décision selon laquelle il n'y a pas de motifs de refus de reconnaissance visés à l'art. 45 BI bis est présentée conformément à la procédure prévue à la section 3, sous-section 2, du règlement.

Au Luxembourg, il n'existe pas de procédure distincte pour faire valoir l'absence de motifs de refus de reconnaissance. L'article 685-4(2) NCPC stipule ce qui suit : La demande de refus de reconnaissance, la demande d'absence de motifs de refus de reconnaissance [...] sont portées devant le président du tribunal d'arrondissement compétent comme une "matière de référé".

6. Suspension de l'exécution. Les motifs nationaux de suspension de l'exécution s'appliquent également dans la mesure où ils ne sont pas incompatibles avec les motifs visés à l'art. 45 BI bis (art. 41(2) BI bis).

6 bis. Force exécutoire suspendue dans l'État membre d'origine.

En droit luxembourgeois, il n'existe pas de disposition spécifique qui désigne l'autorité compétente en vertu de l'Art. 44 BI bis du règlement. Une telle demande de suspension de l'exécution relèverait de la disposition générale de l'art. 685-4(2) NCPC.

7. Mesures d'exécution indirecte (astreintes). L'art. 55 établit les règles de reconnaissance d'une décision rendue dans un État membre qui ordonne un paiement à titre d'astreinte. Toutefois, il ne couvre pas le cas où la décision reçue n'est pas déjà assortie d'une astreinte. Il est possible que les autorités compétentes de l'État membre d'exécution aient le pouvoir d'émettre des mesures d'exécution indirecte.

Il faut distinguer deux situations pour l'exécution indirecte :



Dans le premier scénario, le jugement entrant est assorti d'un ordre de paiement, mais le montant du paiement n'est pas liquidé. Dans ce cas, il est possible qu'un tribunal luxembourgeois liquide le montant et émette un ordre de paiement.

Dans le second scénario, l'ordre d'astreinte n'est pas assorti d'un ordre de paiement. Dans ce cas, il ne serait pas possible de faire exécuter le paiement d'une pénalité au Luxembourg. Au Luxembourg, les tribunaux ne seraient pas compétents pour assortir l'astreinte d'un ordre de paiement.



Max Planck Institute
LUXEMBOURG
for Procedural Law